

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

La Cour internationale de Justice se réunira en séance publique, à La Haye, le 22 avril, pour examiner la demande d'avis consultatif concernant les conditions d'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies. Par résolution du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale demande à la Cour ce qui suit:

"Un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de Sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues à l'alinéa 1 dudit article ? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies ?"

Cette résolution a été adoptée après de longs mois de discussion tant au Conseil de Sécurité qu'à l'Assemblée générale.

L'article de la Charte qui a trait à l'admission de nouveaux Membres (article 4) dispose que:

"1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

"2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité."

Selon la procédure actuellement suivie, tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies doit adresser une demande au Secrétaire général, accompagnée d'une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte. Après avoir notifié cette demande aux Membres des Nations Unies, le Secrétaire général la porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de Sécurité. A moins que le Conseil de Sécurité n'en décide autrement, le Président soumet cette demande à l'examen d'un Comité dans lequel sont représentés tous les Membres du Conseil de Sécurité. Ce Comité examine les candidatures et présente un rapport au Conseil.

Sur la base de ce rapport, le Conseil de Sécurité décide s'il convient ou non de recommander l'admission de l'Etat postulant.

Cette recommandation n'étant pas une question de procédure, elle exige le vote affirmatif de sept membres du Conseil de Sécurité, y comprises les voix de tous les Membres permanents. Par conséquent, il suffit du vote négatif de l'un des Membres permanents pour que la demande soit rejetée.

Après l'examen du Conseil de Sécurité, deux choses peuvent se produire:

1. Si le Conseil recommande l'admission de l'Etat dont il s'agit, il transmet à l'Assemblée générale la recommandation accompagnée du compte rendu complet des débats du Conseil.
2. Si le Conseil ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou décide de remettre à plus tard l'examen de la demande, il soumet un rapport spécial à l'Assemblée, accompagné du compte rendu complet des débats.

Dans la première éventualité, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique, s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et s'il est disposé à le faire et, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, elle décide de la suite à donner à la demande.

Dans le second cas, l'Assemblée peut, après examen approfondi du rapport spécial soumis par le Conseil de Sécurité, renvoyer la demande au Conseil accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Jusqu'à ce jour, l'Afghanistan, l'Islande, la Suède, le Siam, le Yemen et le Pakistan ont été admis aux Nations Unies en qualité de nouveaux Membres; la presse vient de publier la nouvelle que le Conseil de Sécurité avait accepté la demande de la Birmanie.

Mais onze autres candidatures (Albanie, Mongolie extérieure, Portugal, Transjordanie, Irlande, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Autriche, Finlande et Italie) ont été repoussées. Dans la plupart des cas, l'interprétation des mots "pacifiques... capables de remplir les obligations (de la Charte) et disposés à le faire", a donné lieu à des divergences de vue considérables. A l'appui de certaines candidatures, on a invoqué la contribution des Etats en cause à l'effort de guerre contre l'Axe; contre elles on a fait valoir le fait que ces Etats avaient omis de confirmer tels traités bilatéraux d'avant-guerre; qu'ils n'avaient pas de relations diplomatiques avec l'un des Membres permanents du Conseil de Sécurité; qu'ils avaient témoigné de la sympathie à l'Axe, ainsi qu'à l'Espagne de Franco; ou qu'enfin en mettant à néant les droits et les libertés de l'homme, ces Etats avaient suscité des doutes sérieux quant à leur volonté et à leur capacité de remplir les obligations prévues par la Charte.

La Finlande et l'Italie se sont trouvées dans un cas spécial, en ce sens que leur candidature aurait été recommandée si l'un des Membres permanents ne s'était opposé à ce que ces Etats ne fussent l'objet d'un traitement distinct de celui qu'on accordait à d'autres Etats (Hongrie, Roumanie et Bulgarie) et ne fussent acceptés séparément. En fait, la candidature de la Finlande et de l'Italie a été expressément approuvée, à la condition que celle des autres Etats fût acceptée en même temps.

Au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, sept autres résolutions ont été adoptées, outre celle qui demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif. Aux termes de l'une d'elles, l'Assemblée générale a décidé de recommander aux Membres permanents du Conseil de Sécurité de se consulter en vue d'arriver à un accord au sujet de l'admission comme Membres des Nations Unies des

Etats qui avaient fait une demande à cet effet et dont l'admission n'avait pas, jusqu'à ce jour, été recommandée, et de présenter leurs conclusions au Conseil de Sécurité. Les autres résolutions précisait que, de l'avis de l'Assemblée générale, l'Eire, le Portugal, la Transjordanie, l'Italie, la Finlande et l'Autriche étaient des Etats pacifiques au sens de l'article 4 de la Charte et devaient, par conséquent, être admis comme Membres des Nations Unies. L'Assemblée priait le Conseil de Sécurité de réexaminer la demande de ces Etats à la lumière de cette opinion.

La résolution n° 2 de cette série de huit résolutions, présentées par le Comité I et adoptées par l'Assemblée générale, demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question énoncée au début de ce communiqué. Cette résolution fut adoptée par 40 voix contre 8, et 2 abstentions.

+
+ +

Tel est l'historique de la question soumise à la Cour relative à l'admission de nouveaux Membres.

Conformément à l'article 66 du Statut de la Cour, il a été communiqué aux Membres des Nations Unies qu'en leur qualité de signataires de la Charte, ils avaient le droit de faire connaître leurs observations sur la question par un exposé écrit à soumettre avant le 9 février 1948. Les Etats suivants s'en sont prévalus de ce droit: Chine, Salvador, Guatemala, Honduras, Inde, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Yougoslavie, Belgique, Irak, Ukraine, U.R.S.S., Australie et Siam.

A la question posée à la Cour par la résolution ("Un Membre des Nations Unies, appelé à se prononcer sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, peut-il faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues à l'alinéa 1 de l'article 4 de la Charte?") douze des quinze gouvernements sus-mentionnés ont répondu négativement, en soulignant, dans la plupart des cas, que les termes de l'article 4 étaient parfaitement clairs.

En revanche, l'exposé présenté par la Yougoslavie exprime l'opinion que les dispositions de l'article 4 sont parfaitement claires, ajoutant que la question soulevée par la résolution revêt un caractère essentiellement politique et non point juridique.

Dans ses observations, la République soviétique socialiste d'Ukraine a fait valoir que l'"avis consultatif" ainsi dénommé doit être considéré, non pas comme une consultation sur une question juridique ordinaire, telle qu'elle est prévue à l'article 65 du Statut de la Cour, mais comme une interprétation relative à la substance même de la Charte des Nations Unies. Une telle interprétation n'est prévue nulle part dans la Charte, directement ou indirectement. La question, en conséquence, échappe à la compétence de la Cour internationale de Justice.

De même, dans ses observations, le Gouvernement de l'U.R.S.S. a exprimé l'opinion que la question échappe à la compétence de la Cour. La procédure d'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies est...

est réglée par la Charte et ne saurait faire l'objet d'une interprétation par la Cour, étant donné que la Charte ne prévoit rien à ce sujet.

Les gouvernements suivants ont annoncé leur intention de présenter des exposés oraux: France, Yougoslavie et Belgique.

Au début de l'audience publique, le Dr. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, prendra la parole au nom du Secrétaire général des Nations Unies.

La Haye, le 19 avril 1948.
